

conditions générales de l'AIDE MOBILI-PASS®

en application de l'avenant à la convention quinquennale du 3 août 1998 et à la convention d'application du 4 février 1999, lequel a été conclu entre l'Etat et l'UESL le 7 mars 2001

les présentes conditions générales s'imposent en tous points au bénéficiaire et au CIL.

exposé

cette aide spécifique est réservée aux salariés permanents ou temporaires (hors salariés saisonniers) d'une entreprise assujettie au 1% logement (10 salariés et plus), quel que soit leur statut (CDI, CDD ...) tenus de changer de résidence principale ou de disposer d'une seconde résidence, à l'entrée dans l'entreprise ou en cas de changement de lieu de travail au sein de l'entreprise.

1. les dépenses pouvant être prises en compte

les dépenses pouvant être prises en compte au titre de l'AIDE MOBILI-PASS®, dans la limite du montant visé dans la convention de subvention dans le cadre "aide proposée par le CIL" sont les suivantes :

- 6 mois maximum du loyer et des charges locatives en cas de double charge de logement,
- les dépenses connexes au changement de résidence :
 - les dépenses couvertes sur le site de départ : frais d'assistance à la mise en location ou à la vente de ladite résidence ; frais et émoluments notaire ; frais de mainlevée d'hypothèque ; indemnités de remboursement anticipé de prêts immobiliers conclus avant le 25 juin 1999 suite à la vente de ladite résidence ; intérêts intercalaires d'un prêt relais.
 - les dépenses couvertes sur le site d'arrivée : frais d'agence pour les recherches d'un logement locatif (hors dépôt de garantie) ou en accession lorsque les prestations conduisent à la signature d'un bail ou d'un acte authentique de vente sans conditions suspensives ni faculté de dédit ; frais d'établissement d'actes et contrats locatifs ; frais d'assistance à l'installation dans le logement facturés par une société spécialisée dans la mobilité, au titre des prestations d'accompagnement et d'aide à l'installation (hors frais de branchement, de raccordement ou de déménagement) ; frais et émoluments de notaire (hors frais liés à un achat de terrain) ; frais de montage de dossier financier pour l'acquisition d'un logement, charges d'emprunt correspondantes.

2. modalités de versement de l'AIDE MOBILI-PASS®

le versement de l'AIDE MOBILI-PASS® au bénéficiaire est subordonné à la transmission au CIL, au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la présente convention par toutes les parties ou à compter de la date d'embauche ou de changement de lieu de travail du bénéficiaire, des documents suivants :

- dans le cas où la nouvelle résidence du bénéficiaire ne serait pas connue lors du dépôt de la demande d'AIDE MOBILI-PASS®, le bénéficiaire devra faire parvenir au CIL un document justifiant de l'adresse de sa nouvelle résidence et indiquer la distance entre celle-ci et son ancienne résidence.
- les justificatifs des dépenses réellement engagées visées à l'article 1 des conditions générales (documents en originaux uniquement)

le versement de la subvention pourra se faire en une seule ou plusieurs fois. En cas de versement en plusieurs fois, le montant de chaque versement ne pourra être inférieur à 300,00 euros, toute demande de versement inférieure sera reportée sur la demande de versement suivante, sauf s'il s'agit du solde de subvention.

dans l'hypothèse où une seule dépense justifiée correspondrait à la totalité de l'aide, celle-ci devra être adressée en priorité au CIL.

le montant définitif débloqué sera précisé sur le courrier accompagnant le paiement, ou le dernier paiement en cas de décaissements fractionnés. passé le délai de 9 mois après la date de signature de cette convention, le montant de la subvention sera ramené au montant afférent aux dépenses justifiées.

3. clause résolutoire

dans le cas où les renseignements figurant dans le dossier de demande d'AIDE MOBILI-PASS® s'avèreraient inexacts ou en cas de non-respect de l'une quelconque des présentes clauses, la convention d'AIDE MOBILI-PASS® serait résolue de plein droit et les sommes versées par le CIL au bénéficiaire devraient lui être remboursées.

4. informatique et liberté

les informations recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et seront transmises à l'UESL et à l'ANPEEC. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5. prise d'effet et durée

la présente convention d'AIDE MOBILI-PASS® prend effet à compter de sa date de signature ; elle cessera de produire ses effets 9 mois après la date de la signature de la présente convention.

conditions générales de l'AIDE MOBILI-PASS®

en application de l'avenant à la convention quinquennale du 3 août 1998 et à la convention d'application du 4 février 1999, lequel a été conclu entre l'Etat et l'UESL le 7 mars 2001

les présentes conditions générales s'imposent en tous points au bénéficiaire et au CIL.

exposé

cette aide spécifique est réservée aux salariés permanents ou temporaires (hors salariés saisonniers) d'une entreprise assujettie au 1% logement (10 salariés et plus), quel que soit leur statut (CDI, CDD ...) tenus de changer de résidence principale ou de disposer d'une seconde résidence, à l'entrée dans l'entreprise ou en cas de changement de lieu de travail au sein de l'entreprise.

1. les dépenses pouvant être prises en compte

les dépenses pouvant être prises en compte au titre de l'AIDE MOBILI-PASS®, dans la limite du montant visé dans la convention de subvention dans le cadre "aide proposée par le CIL " sont les suivantes :

- 6 mois maximum du loyer et des charges locatives en cas de double charge de logement,
- les dépenses connexes au changement de résidence :
 - les dépenses couvertes sur le site de départ : frais d'assistance à la mise en location ou à la vente de ladite résidence ; frais et émoluments notaire ; frais de mainlevée d'hypothèque ; indemnités de remboursement anticipé de prêts immobiliers conclus avant le 25 juin 1999 suite à la vente de ladite résidence ; intérêts intercalaires d'un prêt relais.
 - les dépenses couvertes sur le site d'arrivée : frais d'agence pour les recherches d'un logement locatif (hors dépôt de garantie) ou en accession lorsque les prestations conduisent à la signature d'un bail ou d'un acte authentique de vente sans conditions suspensives ni faculté de dédit ; frais d'établissement d'actes et contrats locatifs ; frais d'assistance à l'installation dans le logement facturés par une société spécialisée dans la mobilité, au titre des prestations d'accompagnement et d'aide à l'installation (hors frais de branchement, de raccordement ou de déménagement) ; frais et émoluments de notaire (hors frais liés à un achat de terrain) ; frais de montage de dossier financier pour l'acquisition d'un logement, charges d'emprunt correspondantes.

2. modalités de versement de l'AIDE MOBILI-PASS®

le versement de l'AIDE MOBILI-PASS® au bénéficiaire est subordonné à la transmission au CIL, au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la présente convention par toutes les parties ou à compter de la date d'embauche ou de changement de lieu de travail du bénéficiaire, des documents suivants :

- dans le cas où la nouvelle résidence du bénéficiaire ne serait pas connue lors du dépôt de la demande d'AIDE MOBILI-PASS®, le bénéficiaire devra faire parvenir au CIL un document justifiant de l'adresse de sa nouvelle résidence et indiquer la distance entre celle-ci et son ancienne résidence.
- les justificatifs des dépenses réellement engagées visées à l'article 1 des conditions générales (documents en originaux uniquement)

le versement de la subvention pourra se faire en une seule ou plusieurs fois. En cas de versement en plusieurs fois, le montant de chaque versement ne pourra être inférieur à 300,00 euros, toute demande de versement inférieure sera reportée sur la demande de versement suivante, sauf s'il s'agit du solde de subvention.

dans l'hypothèse où une seule dépense justifiée correspondrait à la totalité de l'aide, celle-ci devra être adressée en priorité au CIL.

le montant définitif débloqué sera précisé sur le courrier accompagnant le paiement, ou le dernier paiement en cas de décaissements fractionnés. passé le délai de 9 mois après la date de signature de cette convention, le montant de la subvention sera ramené au montant afférent aux dépenses justifiées.

3. clause résolutoire

dans le cas où les renseignements figurant dans le dossier de demande d'AIDE MOBILI-PASS® s'avèreraient inexacts ou en cas de non-respect de l'une quelconque des présentes clauses, la convention d'AIDE MOBILI-PASS® serait résolue de plein droit et les sommes versées par le CIL au bénéficiaire devraient lui être remboursées.

4. informatique et liberté

les informations recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et seront transmises à l'UESL et à l'ANPEEC. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5. prise d'effet et durée

la présente convention d'AIDE MOBILI-PASS® prend effet à compter de sa date de signature ; elle cessera de produire ses effets 9 mois après la date de la signature de la présente convention.